

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01165

Numéro SIREN : 534 897 699

Nom ou dénomination : 01 PRO

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2022 sous le numéro de dépôt 2591

Cadre réservé à l'enregistrement

PLAY IN SPORTS

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
au capital de 40 000 €

63 Rue Charles de Gaulle
CHATEAU-GAILLARD (Ain)

534 897 699 RCS BOURG-EN-BRESSE
SIRET 534 897 699 00011

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU

14 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 14 mars à 9 heures,

- La société PLAY'IN HOLDING, Société à Responsabilité Limitée au capital de 70 000 €, dont le siège est à CHATEAU-GAILLARD (Ain), 63 Rue Charles de Gaulle immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 814 142 675, représentée par son gérant, Monsieur Christophe GAUTHIER,

agissant en qualité d'associée unique de la Société :

- PLAY IN SPORTS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 000 €, dont le siège est à CHATEAU-GAILLARD (Ain), 63 Rue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 534 897 699,

pour être seule propriétaire des 4 000 parts sociales de 10 € chacune, formant le capital social,

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Extension de l'objet social ;

- Modification de la dénomination sociale ;
- Transfert du siège social à TORCIEU (Ain), 12 Chemin en Paillard ;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme - Modification corrélative des articles 2, 3 et 4 des statuts ;
- Nomination des membres de l'organe de direction ;
- Constatation de la réalisation définitive l'opération de transformation ;
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, décide d'étendre l'objet social de la société aux activités suivantes, à compter de ce jour :

- Achat et vente en gros, demi-gros, importation, exportation, distribution et représentation de tous produits non réglementés et articles textiles ou non, accessoires du vêtement et produits supports de publicité notamment sac, cabas, glacière, cadenas, couteaux, tapis de fitness, gourde, serviette de sport...
- Achat, vente en gros, demi-gros, importation, exportation, distribution et représentation de tous produits, matériels, fournitures, consommables, dans les domaines de l'hygiène, les équipements de protection individuels, la sécurité ;
- Location d'espaces logistiques ;
- Import, export, négoce, création de logos et d'objets publicitaires.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier la dénomination sociale de la société laquelle devient : « 01 PRO », à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, décide de transférer le siège social de la société de CHATEAU-GAILLARD (Ain), 63 Rue Charles de Gaulle à TORCIEU (Ain), 12 Chemin en Paillard, à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Le capital social reste fixé à la somme de 40 000 €.

Les 4 000 parts sociales de 10 € formant le capital social avant sa transformation sont annulées et remplacées par 40 000 actions au nominal de 1 € (UN EURO).

Les actions sont, toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées à l'associée unique à raison de 10 actions contre 1 part.

Les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Christophe GAUTHIER prennent fin à compter de ce jour. L'associée unique donne à ce dernier quitus entier et sans réserve de sa gestion jusqu'à ce jour.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier.

SIXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la décision précédente, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

L'associée unique modifie notamment et corrélativement aux décisions adoptées précédemment les articles des statuts relatifs à l'objet social, à la dénomination sociale, au siège social et au capital social qui seront désormais rédigés de la manière suivante :

« ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- Achat et vente en gros, demi-gros, importation, exportation, distribution et représentation de tous produits non réglementés et articles textiles ou non, accessoires du vêtement et produits supports de publicité notamment sac, cabas, glacière, cadenas, couteaux, tapis de fitness, gourde, serviette de sport...
 - Achat, vente en gros, demi-gros, importation, exportation, distribution et représentation de tous produits, matériels, fournitures, consommables, dans les domaines de l'hygiène, les équipements de protection individuels, la sécurité ;
 - Location d'espaces logistiques ;
 - Import, export, négoce, création de logos et d'objets publicitaires ;
 - La création et l'exploitation d'un complexe commercial et sportif ;
 - Le commerce sous toutes ses formes d'articles, d'accessoires et de vêtements de sport et de loisirs,
 - Le commerce de produits diététiques, de produits énergétiques et de compléments nutritionnels,
 - L'exploitation d'espaces dédiés à la détente ; L'exploitation de zones humides, telles que sauna, hammam et de zones sèches telles que soins et massages esthétiques,
 - La gestion d'installations sportives, la location de terrains de squash et d'encarts publicitaires,
 - L'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs, et notamment du fitness.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société pourra également limiter son activité à l'un ou plusieurs des objets ci-dessus.

Elle pourra donner tout ou partie des éléments de son fonds de commerce en location-gérance.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toute autre société ou personne et prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute société ou entreprise ou

groupement d'intérêt économique. »

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

« 01 PRO »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à TORCIEU (Ain), 12 Chemin en Paillard.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 €, (QUARANTE MILLE EUROS).

Il est divisé en 40 000 actions de 1 € (UN EURO), chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

- La société PLAY'IN HOLDING, Société à Responsabilité Limitée au capital de 70 000 €, dont le siège est à CHATEAU-GAILLARD (Ain), 63 Rue Charles de Gaulle immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 814 142 675.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés

* *
*

Monsieur Christophe GAUTHIER déclare accepter les fonctions qui viennent d'être confiées à la société PLAY'IN HOLDING, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

HUITIEME DECISION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Le ou les associé(s) statuera/statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre le ou les associé(s) suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

NEUVIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

DIXIEME DECISION

L'associée unique, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses décisions pour effectuer toutes publications, dépôts de pièces ou formalités.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Bon pour acceptation des fonctions de président de la
société OIBRO, pour la société PLAY IN HOLDING, son gérant



01 PRO

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
au capital de 40 000 €

12 Chemin en Paillard
TORCIEU (Ain)

534 897 699 RCS BOURG-EN-BRESSE

STATUTS MIS A JOUR LE 14 MARS 2022

ARTICLE 1 - Forme

Constituée sous forme de société à responsabilité limitée, cette société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des décisions de l'associée unique en date du 14 mars 2022.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- Achat et vente en gros, demi-gros, importation, exportation, distribution et représentation de tous produits non réglementés et articles textiles ou non, accessoires du vêtement et produits supports de publicité notamment sac, cabas, glacière, cadenas, couteaux, tapis de fitness, gourde, serviette de sport...
- Achat, vente en gros, demi-gros, importation, exportation, distribution et représentation de tous produits, matériels, fournitures, consommables, dans les domaines de l'hygiène, les équipements de protection individuels, la sécurité ;
- Location d'espaces logistiques ;

- Import, export, négoce, création de logos et d'objets publicitaires ;
 - La création et l'exploitation d'un complexe commercial et sportif ;
 - Le commerce sous toutes ses formes d'articles, d'accessoires et de vêtements de sport et de loisirs,
 - Le commerce de produits diététiques, de produits énergétiques et de compléments nutritionnels,
 - L'exploitation d'espaces dédiés à la détente ; L'exploitation de zones humides, telles que sauna, hammam et de zones sèches telles que soins et massages esthétiques,
 - La gestion d'installations sportives, la location de terrains de squash et d'encarts publicitaires,
 - L'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs, et notamment du fitness.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société pourra également limiter son activité à l'un ou plusieurs des objets ci-dessus.

Elle pourra donner tout ou partie des éléments de son fonds de commerce en location-gérance.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toute autre société ou personne et prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute société ou entreprise ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

« 01 PRO »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à TORCIEU (Ain), 12 Chemin en Paillard.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés, si la société devient pluripersonnelle.

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme de 40 000 € (QUARANTE MILLE EUROS) en numéraire, libérée à hauteur de 75 %.

Par décision en date du 20 octobre 2015, l'assemblée générale extraordinaire a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 €, (QUARANTE MILLE EUROS).

Il est divisé en 40 000 actions de 1 € (UN EURO), chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision des associés.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Chaque action donne droit à une voix.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - Transmission des actions

Modalités de transmission

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Agrément

En cas de perte du caractère unipersonnel de la société, toute cession ou transmission d'actions de quelque nature et à quelque titre que ce soit, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit entre associés est soumise à l'agrément préalable du Président.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession et l'identité complète du cessionnaire.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les notifications seront faites par tous moyens, et en cas de besoin par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 – Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, dans le cadre des dispositions de l'article L 239-1 et suivants du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le

droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation ou de la convocation adressée à chaque associé doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs qui lui sont éventuellement expressément dévolus lors de sa nomination, et par les pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales ou réglementaires ainsi que par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 – Directeur général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société, ses dirigeants et/ou ses associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues dans le cadre de l'article L. 227-10 du Code de commerce, au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé participe au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales seront, communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par exception, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il n'est pas fait application des dispositions qui précèdent, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

ARTICLE 17 - Représentation sociale

La délégation du personnel du Comité social et économique exerce les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Quel que soit le mode de consultation retenu, le Président devra veiller au respect des droits du Comité social et économique tels que ces derniers sont prévus à l'article L. 2312-77 du Code du travail.

Le Comité social et économique peut notamment requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 18 - Décisions des associés

18.1 L'associée unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ; fixer sa rémunération ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associée unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associée unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associée unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

18.2 - Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associée unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Décisions collectives des associés

Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération ;
- fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions adoptant ou modifiant les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 (inaliénabilité des actions), L. 227-14 (clause d'agrément), L. 227-16 (clause d'exclusion d'un associé) et L. 227-17 (exclusion en cas de changement de contrôle d'une personne morale associée) du Code de commerce ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- changement de nationalité de la Société.

Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit enfin par un acte signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

□ Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant

la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers désigné à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut d'irrégularité du mandat.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'alinéa ci-après.

□ Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre, par fax ou par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit jours pour adresser au Président, par tout moyen, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Le Président notifie aux commissaires aux comptes, s'il en existe, la mise en œuvre de la consultation écrite, par lettre recommandée accompagnée de tous les documents transmis aux associés. Une fois réalisée, le Président notifiera aux commissaires aux comptes, s'il en existe, le résultat de la consultation écrite.

□ Consultation par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet) ;

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés

comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président informe les commissaires aux comptes, s'il en existe, par tout moyen et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par téléconférence. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

□ Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé ou d'un acte d'avocat dans lequel chaque associé exprime son consentement, la signature dudit acte pouvant intervenir par procédé électronique.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par tout moyen probant.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit et être signées ou certifiées conformes par le Président. Elles sont retranscrites sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux des assemblées doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

Une feuille de présence mentionnant l'identité ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, est établie lors de chaque assemblée.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers

exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 22 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.

